

ARRONDISSEMENT

COMMUNE DE LESPIGNAN

Siège social : Hôtel de ville – 34710 LESPIGNAN

DE BEZIERS

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal permanent

Objet :

Règlementation des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées à mobilité réduite

Le Maire de la commune de LESPIGNAN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de l'Action et des Familles et notamment l'article L241-3-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-11-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite « PMR » ;

N° A-2025-05-23-32

ARRETE

ARTICLE 1 – Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sur la commune de Lespignan sont matérialisés aux emplacements suivants :

- 1 place, Parking du 5 rue des Pensées, réservés aux usagers des services du complexe,
- 1 place, 8 Rue des Jardins, (face Espace La Cardonilha),
- 1 place, Rue des Buissonnets (côté gauche Mini stade),
- 4 places, Parking des Buissonnets,
- 1 place, 9 Rue des Buissonnets (côté espace des Buissonnets),
- 1 place, Parking du Lavadou,
- 1 place, 6 Place Jean Poveda,
- 1 place, Parking de la Poste,
- 3 places, Parking de la Salle Polyvalente 17 Ave de Nissan

La durée maximale de ces emplacements est limitée à 12 heures.

ARTICLE 2 – Les utilisateurs de ces emplacements doivent être titulaires d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée, ou un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC).

ARTICLE 3 – Ces stationnements sont matérialisés au sol et par panneaux conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 – Une ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, et pour application chacun en ce qui les concerne à Messieurs les Brigadiers de la Police Municipale et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Capestang.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 05 JUIN 2025

ID : 034-213401359-20250523-A2025_05_23_32-AR

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

De Montpellier le

Et publication ou notification

Du

05 JUIN 2025

Le Maire



Fait à LESPIGNAN, le 23 Mai 2025

Le Maire,



Jean-François GUIBERT